

Le 24 juillet 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **Le 01 août 2019 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notifications au Conseil communal
2. Compte CPAS – Exercice 2018
3. Réfection du pont sur l'Aisne à Roche-à-Frêne – Convention entre les communes de Durbuy et de Manhay – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
4. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles – adaptation du règlement
5. Acquisition de parcelles forestières et agricoles situées dans l'entité de Manhay – procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – décision de principe
6. Conditions de recrutement d'un directeur/trice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines.
7. Création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif Local – accord de principe, désignation des représentants communaux et approbation du Statut et du Règlement d'Ordre Intérieur.
8. Cession de droit réel pour la piste d'athlétisme, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – accord de principe et désignation du Comité d'Acquisition d'Immeuble.
9. Règlement pour l'accès à la piste d'athlétisme - approbation
10. Vente d'un excédent de voirie déclassé à Lafosse

Huis clos

11. Nomination définitive pour 9 périodes - maitre de philosophie et citoyenneté
12. Nomination définitive pour 8 périodes – maitre de philosophie et citoyenneté
13. Autorisation d'ester en justice

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal du 01 août 2019.

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h01'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Modification budgétaire n°1 du CPAS – Exercice 2019.
- Désignation d'un coordinateur accueil temps libre et extrascolaire ½ temps – responsable de projet ¼ temps et responsable halte-accueil ¼ temps (m/f)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. COMPTE CPAS – EXERCICE 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 Mai 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception du compte 2018 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 20 Juin 2019 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 27 Juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS ;

La Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018.

La Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS rentre en séance.

POINT SUPPLEMENTAIRE

MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1 DU CPAS. EXERCICE 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vula loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 Mai 2019 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 20 Juin 2019 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS ;

La Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2019 relative à la modification budgétaire n°1 est approuvée comme suit :

	PREVISIONS.		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial/MB	921.945,81	921.945,81	0,00
Augmentation	108.765,73	58.765,73	50.000,00
Diminution	-50.000,00	0,00	-50.000,00
Résultat	980.711,54	980.711,54	0,00

La Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS, rentre en séance.

2. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- l'arrêté du 17 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives réformant comme suit les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune de Manhay voté en séance du Conseil communal en date du 05 juin 2019 :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 10.923.913,05

Dépenses globales : 10.219.008,40

Résultat global : 704.904,65

2. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	8 234 769.76	Résultats :	59 195.81
	Dépenses	8 175 573.95		

Exercices antérieurs	Recettes	1 754 699.70	Résultats :	1 239 430.48
	Dépenses	515 269.22		

Prélèvements	Recettes	934 443.59	Résultats :	-593 721.64
	Dépenses	1 528 165.23		

Global	Recettes	10 923 913.05	Résultats :	704 904.65
	Dépenses	10 219 008.40		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaire :

- Provisions : 1.278.000,00 €

- Fonds de réserve : 3.719.651,45 €

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 5 857 934.42

Dépenses globales : 5 857 934.42

Résultat global 0.00

2. Modification des recettes :

764/682-51/2018 '20180008' 0.00 au lieu de 28 388.00 soit
28 388.00 en moins

764/682-51/2018 '20180088' 28 388.00 au lieu de 00.00 soit
28 388.00 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercices propres	Recettes	2 753 844.04	Résultats :	- 1 360 973.44
	Dépenses	4 114 817.48		

Exercices antérieurs	Recettes	983 111.71	Résultats :	- 226 887.69
	Dépenses	1 209 999.40		

Prélèvements	Recettes	2 120 978.67	Résultats :	1 587 861.13
	Dépenses	533 117.54		

Global	Recettes	5 857 934.42	Résultats :	0.00
	Dépenses	5 857 934.42		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 263.952,74 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 570. 767.54 €

- l'arrêté du 17 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Manhay arrêtés en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2019.
- l'arrêté du 24 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant la modification cadre statutaire du personnel de la Commune de Manhay arrêtée en séance du Conseil communal en date du 02 juillet 2019.

3. REFECTIION DU PONT SUR L' AISNE A ROCHE-À-FRÈNE – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE DURBUY ET DE MANHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal de Manhay en séance du 09 mai 2017 approuvant la convention signée entre les communes de Durbuy et Manhay ;

Vu la délibération du collège communal de la ville de Durbuy en sa séance du 01 février 2017 et ayant pour objet la désignation de l'auteur de projet, à savoir le SPT, et déléguant la maîtrise de l'ouvrage à la ville de Durbuy ;

Vu la délibération du collège communal de Manhay en séance du 11 juillet 2017 approuvant le choix de l'auteur de projet pour la réfection du pont sur l'Aisne à Roche-à-Frêne ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Durbuy du 23 mai 2019 désignant DL Consult de Ciney comme coordinateur sécurité-santé ;

Vu le cahier des charges « Réfection sur l'Aisne à Roche-à-Frêne » élaboré par le SPT ainsi que le PSS y relatif ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 02 juillet 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 juillet 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'agit d'un pont routier entre les deux communes et que les frais liés à cette réparation incombent donc aux deux communes concernées ;

Considérant que la convention prévoit en son article 4 ce qui suit : « A chaque étape décisive du dossier, la ville de Durbuy sollicitera l'accord de la commune de Manhay avant toute décision. Il s'agit notamment :

- Marchés de services pour le choix de l'auteur de projet, du surveillant, du coordinateur santé sécurité : approbation de chaque choix ;
- Marché de travaux pour la réfection : approbation du cahier spécial des charges, des conditions du marché, du choix de l'adjudicataire, des états d'avancement jusqu'au décompte final.

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur Generet et l'Echevin Monsieur Huet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

1. D'approuver les étapes relatives au choix de l'auteur de projet et du coordinateur ;
2. D'approuver le cahier des charges tel qu'établi, le PSS y relatif et le choix du mode de passation du marché, à savoir la procédure ouverte; Le montant estimé s'élève à 136.439,24 € HTVA (chaque commune paiera 50% du montant de la dépense totale);
3. De charger le collège communal du suivi de l'attribution et de la vérification des états d'avancement jusqu'au décompte final ;
4. De financer et d'adapter cette dépense par le crédit inscrit au 42106/73160 :20190015.

4. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME VISANT L'UTILISATION ET/OU À ÉCONOMISER LES ÉNERGIES TRADITIONNELLES – ADAPTATION DU RÈGLEMENT

Revu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles arrêté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 ;

Attendu qu'en son article 1, ce règlement stipule que la Commune de Manhay accorde à partir de l'années 2016, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur ;
- éolienne domestique (toutes les éoliennes d'une puissance nominale inférieure ou égale à 30 kilowatts (en Europe), raccordées au réseau électrique ou bien autonomes en site isolé) ;

Vu la volonté de notre assemblée de continuer à soutenir le placement de ce type d'installation ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds d'Energie ;

Vu que l'arrêté ministériel y afférant est entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 01 mars 2005 ;

Attendu que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ;

Attendu que suite au protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 spécifiant que la Commune de Manhay a adhéré à la convention des Maires et s'est engagé à réduire, sur son territoire, les émissions de CO₂ de 40 % pour 2030 ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de soutenir les initiatives visant à réduire les consommations d'énergies traditionnelles ;

Considérant que par la mise en œuvre de différents plans d'actions, la Région Wallonne encourage les particuliers à réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles :

Article 1 : Il est accordé, à partir du 01 aout 2019, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur,
- éolienne domestique.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, toute personne physique, morale, publique ou privée.

Article 3 : La subvention sera accordée :

- a) aux personnes physiques domiciliées dans la Commune,
- b) aux personnes morales ayant leur activité sociale dans la Commune.

Article 4 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Manhay,
- b) la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime de la Région wallonne pour l'installation d'au moins un des systèmes repris à l'article 1 sauf pour ce qui concerne le placement de panneaux photovoltaïques ;

Ces derniers devront :

- être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti ;
- être installés en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT;
- l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
 - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
 - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;
- si le demandeur est une entreprise, elle devra posséder son siège d'activité sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 5 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400€.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les six mois de la preuve d'octroi de la prime émanant de la Région Wallonne, ou de la réception de l'installation des systèmes d'économiseurs d'énergie :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- la preuve de la promesse d'octroi d'une prime pour l'installation réalisée émanant de la Région Wallonne, si nécessaire ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Dans le cas où d'autres primes que celle de la Région Wallonne auraient été obtenues par le demandeur, ce dernier en établira la liste avec les montants perçus pour chacune d'elles.

Article 8 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal préposé à cet

effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 4 et dont le bien répond aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

La délibération de notre assemblée du 14 mars 2016 est remplacée par la présente décision.

5. ACQUISITION DE PARCELLES FORESTIERES ET AGRICOLES SITUEES DANS L'ENTITE DE MANHAY – PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – DECISION DE PRINCIPE

Vu la constitution et plus particulièrement son article 16 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6 §1, III, 8° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du GW du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du GW du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que les expropriations doivent être réalisées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le courrier du Service Public Fédéral Finances du 18 février 2019 informant la Commune de Manhay que le Comité Fédéral est chargé de procéder à la vente de 71 parcelles forestières à Manhay, division 2 Dochamps et division 5 Odeigne et 3 parcelles agricoles, Division 2 Dochamps ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Finances du 5 juin 2019 sollicitant les intentions du Conseil communal au sujet de l'expropriation des parcelles précitées ; Qu'en cas d'arrêté d'expropriation de la commune Service Public Fédéral Finances s'abstiendrait de mettre publiquement en vente ces parcelles ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu l'estimation du Service Public Fédéral Finances des parcelles suivantes :

Zone Forestière Manhay Division 2 Dochamps

Lot 1

1. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 D 3, d'une contenance de 59a ;

2. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 E 3, d'une contenance de 58a 30ca ;

Lot 2

3. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 A 2, d'une contenance de 17a 60ca ;
4. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 W 2, d'une contenance de 40a ;

Lot 3

5. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 H 3, d'une contenance de 37a 60ca ;

Lot 4

6. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 W 2, d'une contenance de 10a 10ca ;
7. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 A 6, d'une contenance de 9a 30ca ;
8. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 T 2, d'une contenance de 22a 10ca ;
9. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 T 5, d'une contenance de 29a 10ca ;
10. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 S 5, d'une contenance de 27a 90ca ;
11. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 Y 6, d'une contenance de 28a 30ca ;
12. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 3, d'une contenance de 8a ;
13. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 E 6, d'une contenance de 23a 80ca ;
14. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 D 6, d'une contenance de 18a ;
15. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 F 6, d'une contenance de 22a 20ca ;
16. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 2, d'une contenance de 6a 10ca ;
17. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 A, d'une contenance de 11a 50ca ;

Lot 5

18. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 V 5, d'une contenance de 18a 60ca ;

Lot 6

19. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 X 4, d'une contenance de 20a 90ca ;

Lots 7, 8 et 9 réunis

20. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 B 3, d'une contenance de 19a 50ca ;
21. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 C 3, d'une contenance de 16a 70ca ;
22. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 G 3, d'une contenance de 26a 70ca ;
23. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 T 2, d'une contenance de 8a 50ca ;

Lot 10

24. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 D 3, d'une contenance de 21a 70ca ;

Lot 11

25. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 A, d'une contenance de 1a 60ca ;
26. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 P, d'une contenance de 25a 50ca ;
27. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 Y, d'une contenance de 8a 40ca ;
28. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1891 A, d'une contenance de 1a 10ca ;

Lot 12

29. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1892 E 2, d'une contenance de 12a 60ca ;

Lot 13 et 14 réunis

30. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 A 3, d'une contenance de 40a ;
31. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 C 3, d'une contenance de 59a 30ca ;
32. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 M 2, d'une contenance de 60a ;
33. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 N 2, d'une contenance de 60a 20ca ;
34. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 P 2, d'une contenance de 29a 40ca ;

Lot 15

35. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 C, d'une contenance de 1ha 09a 60ca ;
36. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 H, d'une contenance de 72a 40ca ;

Lot 16

37. Parcelle sise au lieu-dit "Cronchamps", cadastrée section A numéro 1901, d'une contenance de 25a 10ca ;

Lot 17

38. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 C, d'une contenance de 45a 70ca ;
39. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 D, d'une contenance de 42a ;
40. Parcelle sise au lieu-dit "Deseu l'Vera Pré", cadastrée section B numéro 2283 G 2, d'une contenance de 1ha 07a 10ca ;

Lot 18

41. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 E 2, d'une contenance de 30a 40ca ;

Lot 19

42. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 G 2, d'une contenance de 33a 20ca ;

Lots 20 et 21 réunis

43. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 N, d'une contenance de 16a 80ca ;
44. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 P, d'une contenance de 15a 20ca ;
45. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 Z, d'une contenance de 51a ;
46. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 R, d'une contenance de 29a 10ca ;

Manhay Division 5 Odeigne

Lot 22

47. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 814 A, d'une contenance de 2a 60ca ;

Lot 23

48. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 823, d'une contenance de 12a 30ca ;

Lot 24

49. Parcelle sise au lieu-dit "Dans la Grosse Haie", cadastrée section B numéro 1668, d'une contenance de 19a 90ca ;

Lot 25

50. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2110 D, d'une contenance de 38a 60ca ;
51. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 P, d'une contenance de 3a ;

52. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 W, d'une contenance de 3a 20ca ;
53. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 C, d'une contenance de 17a 50ca ;
54. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 D, d'une contenance de 6a ;
55. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 T, d'une contenance de 6a 60ca ;
56. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 K 2, d'une contenance de 9a ;
57. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 H 2, d'une contenance de 22a ;
58. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 G, d'une contenance de 5a 30ca ;

Lot 26

59. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 D 2, d'une contenance de 6a 60ca ;
59bis parcelle oubliée dans le pv de remise sise au lieu-dit « Pont de Befays » d'une contenance de 06a 60ca

Lot 27

60. Parcelle sise au lieu-dit "Vieux Ramy", cadastrée section B numéro 2141 X, d'une contenance de 13a 40ca ;

Lot 28

61. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 A, d'une contenance de 27a 20ca ;
62. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 B, d'une contenance de 5a ;

Lot 29 A

63. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 M, d'une contenance de 47a 70ca ;
64. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 F, d'une contenance de 8a ;
65. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 G, d'une contenance de 17a 50ca ;
66. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 L, d'une contenance de 10a ;
67. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 K, d'une contenance de 10a ;
68. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 N, d'une contenance de 10a ;

Lot 29 B

- 69. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 B 2, d'une contenance de 1ha ;
- 70. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 X, d'une contenance de 18a 70ca ;
- 71. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 Y, d'une contenance de 18a 40ca.

Pour un montant de 100 000,00€ (indemnité de remploi comprise) ;

Vu l'estimation du Service Public Fédéral Finances des parcelles suivantes :

Zone Agricole Manhay Division 2 Dochamps

Manhay 2^{ème} division Dochamps parcelles sises au lieu-dit « Devant l'Benal Bois » section A numéro 1824T P0000, 1824Z P0000 et 1825F P0000 d'une superficie totale de 93a10ca.

Pour un montant de 9579,00€ (indemnité de remploi comprise) ;

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettrait à la commune de réaliser une économie sur le prix de vente ;

Vu l'arrêté ministériel n°2081 du 04.02.2019 autorisant le SPFF à vendre par vente publique au plus offrant ou de gré à gré les parcelles susmentionnées ;

Considérant que l'expropriation susmentionnée a pour but d'augmenter le patrimoine forestier et agricole communal ;

Considérant l'avis technique de Madame LAMOTTE, cheffe de cantonnement au DNF de la Roche, concernant l'opportunité d'acquérir les parcelles précitées ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition des parcelles forestières est inscrit en modification budgétaire, au budget extraordinaire 2019, à l'article 640/71155 :2019 0089.2019

Vu l'arrêté du SPW du 17 juillet 2019 réformant la modification budgétaire N° 2 pour l'exercice 2019 et la rendant exécutoire

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 juillet 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu les interventions des Conseillers MM WUIDAR, DAULNE et LESENFANTS ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable du Collège ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, VOZ et POTTIER)

Décide :

- 1) De solliciter l'autorisation pour la commune de Manhay de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, des parcelles forestières suivantes :

Zone Forestière Manhay Division 2 Dochamps

Lot 1

1. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 D 3, d'une contenance de 59a ;
2. Parcelle sise au lieu-dit "A Deseu le Trawe Hesse", cadastrée section A numéro 1827 E 3, d'une contenance de 58a 30ca ;

Lot 2

3. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 A 2, d'une contenance de 17a 60ca ;
4. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 W 2, d'une contenance de 40a ;

Lot 3

5. Parcelle sise au lieu-dit "Clairtgence", cadastrée section A numéro 1831 H 3, d'une contenance de 37a 60ca ;

Lot 4

6. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 W 2, d'une contenance de 10a 10ca ;
7. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 A 6, d'une contenance de 9a 30ca ;
8. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 T 2, d'une contenance de 22a 10ca ;
9. Parcelle sise au lieu-dit "Quartier d'Oster", cadastrée section A numéro 1886 T 5, d'une contenance de 29a 10ca ;
10. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 S 5, d'une contenance de 27a 90ca ;
11. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 Y 6, d'une contenance de 28a 30ca ;
12. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 3, d'une contenance de 8a ;
13. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 E 6, d'une contenance de 23a 80ca ;
14. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 D 6, d'une contenance de 18a ;
15. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 F 6, d'une contenance de 22a 20ca ;
16. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 L 2, d'une contenance de 6a 10ca ;
17. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 A, d'une contenance de 11a 50ca ;

Lot 5

18. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 V 5, d'une contenance de 18a 60ca ;

Lot 6

19. Parcelle sise au lieu-dit "À Meronster", cadastrée section A numéro 1886 X 4, d'une contenance de 20a 90ca ;

Lots 7, 8 et 9 réunis

20. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 B 3, d'une contenance de 19a 50ca ;
21. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 C 3, d'une contenance de 16a 70ca ;
22. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 G 3, d'une contenance de 26a 70ca ;
23. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 T 2, d'une contenance de 8a 50ca ;

Lot 10

24. Parcelle sise au lieu-dit "Coin du Cheinay", cadastrée section A numéro 1887 D 3, d'une contenance de 21a 70ca ;

Lot 11

25. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 A, d'une contenance de 1a 60ca ;
26. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 P, d'une contenance de 25a 50ca ;
27. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1890 Y, d'une contenance de 8a 40ca ;
28. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1891 A, d'une contenance de 1a 10ca ;

Lot 12

29. Parcelle sise au lieu-dit "Fagne Jean Philippe", cadastrée section A numéro 1892 E 2, d'une contenance de 12a 60ca ;

Lot 13 et 14 réunis

30. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 A 3, d'une contenance de 40a ;
31. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 C 3, d'une contenance de 59a 30ca ;
32. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 M 2, d'une contenance de 60a ;
33. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 N 2, d'une contenance de 60a 20ca ;
34. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1898 P 2, d'une contenance de 29a 40ca ;

Lot 15

35. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 C, d'une contenance de 1ha 09a 60ca ;
36. Parcelle sise au lieu-dit "Les Fyes", cadastrée section A numéro 1900 H, d'une contenance de 72a 40ca ;

Lot 16

37. Parcelle sise au lieu-dit "Cronchamps", cadastrée section A numéro 1901, d'une contenance de 25a 10ca ;

Lot 17

38. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 C, d'une contenance de 45a 70ca ;
39. Parcelle sise au lieu-dit "Al Crawe Hesse", cadastrée section B numéro 2263 D, d'une contenance de 42a ;
40. Parcelle sise au lieu-dit "Deseu l'Vera Pré", cadastrée section B numéro 2283 G 2, d'une contenance de 1ha 07a 10ca ;

Lot 18

41. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 E 2, d'une contenance de 30a 40ca ;

Lot 19

42. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2334 G 2, d'une contenance de 33a 20ca ;

Lots 20 et 21 réunis

43. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 N, d'une contenance de 16a 80ca ;
44. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 P, d'une contenance de 15a 20ca ;
45. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 Z, d'une contenance de 51a ;
46. Parcelle sise au lieu-dit "Burnon Faie", cadastrée section B numéro 2338 R, d'une contenance de 29a 10ca ;

Manhay Division 5 Odeigne

Lot 22

47. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 814 A, d'une contenance de 2a 60ca ;

Lot 23

48. Parcelle sise au lieu-dit "Nesnalle", cadastrée section B numéro 823, d'une contenance de 12a 30ca ;

Lot 24

49. Parcelle sise au lieu-dit "Dans la Grosse Haie", cadastrée section B numéro 1668, d'une contenance de 19a 90ca ;

Lot 25

50. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2110 D, d'une contenance de 38a 60ca ;
51. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 P, d'une contenance de 3a ;
52. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 W, d'une contenance de 3a 20ca ;
53. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 C, d'une contenance de 17a 50ca ;
54. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2112 D, d'une contenance de 6a ;
55. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 T, d'une contenance de 6a 60ca ;
56. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 K 2, d'une contenance de 9a ;
57. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 H 2, d'une contenance de 22a ;
58. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 G, d'une contenance de 5a 30ca ;

Lot 26

59. Parcelle sise au lieu-dit "Pont de Befays", cadastrée section B numéro 2113 D 2, d'une contenance de 6a 60ca ;
59bis parcelle oubliée dans le pv de remise sise au lieu-dit « Pont de Befays » d'une contenance de 06a 60ca

Lot 27

60. Parcelle sise au lieu-dit "Vieux Ramy", cadastrée section B numéro 2141 X, d'une contenance de 13a 40ca ;

Lot 28

61. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 A, d'une contenance de 27a 20ca ;
62. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 B, d'une contenance de 5a ;

Lot 29 A

63. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 M, d'une contenance de 47a 70ca ;
64. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 F, d'une contenance de 8a ;
65. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 G, d'une contenance de 17a 50ca ;
66. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 L, d'une contenance de 10a ;

67. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 K, d'une contenance de 10a ;

68. Parcelle sise au lieu-dit "Les Halmotis", cadastrée section B numéro 2149 N, d'une contenance de 10a ;

Lot 29 B

69. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 B 2, d'une contenance de 1ha ;

70. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 X, d'une contenance de 18a 70ca ;

71. Parcelle sise au lieu-dit "Poudri l'Fontaine", cadastrée section B numéro 2152 Y, d'une contenance de 18a 40ca.

Pour un montant de 100 000.00€ (indemnité de réemploi comprise) ;

2) De solliciter l'autorisation pour la commune de Manhay de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, des parcelles agricoles suivantes :

- Manhay 2^{ème} division Dochamps parcelles sises au lieu-dit « Devant l'Benal Bois » section A numéro 1824T P0000, 1824Z P0000 et 1825F P0000 d'une superficie totale de 93a10ca.

Pour un montant de 9579.00€ (indemnité de réemploi comprise)

3) D'approuver le plan d'expropriation sur base du plan cadastral

4) De confier la gestion du dossier au Collège

6. CONDITIONS DE RECRUTEMENT/D'ADMISSION AU STAGE D'UN DIRECTEUR/TRICE D'ÉCOLE À TITRE TEMPORAIRE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES

Considérant que Monsieur Yves BODSON, directeur en titre des écoles communales, est en congé pour convenance personnelle depuis le 18 janvier 2016 ;

Considérant que Madame Claire HARDY, sa remplaçante, ne prolonge pas son détachement Décret 90 au 01/09/2019 ;

Vu la circulaire 7163 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret de la Communauté française du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14.03.2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl du 29.03.2019 transmettant notamment un nouveau modèle d'appel à candidatures suite au décret du 14.03.2019 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le profil du directeur d'école recherché ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école temporaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement Madame MOTTET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête comme suit :
DATE :01 aout 2019

**PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS
UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE - ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT-
DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE¹**

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration Communale De Manhay
Adresse : Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY
Adresse électronique: college@manhay.org

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole Communale Fondamentale de Manhay
Adresse : Rue du Châtaignier, Harre, 14 à 6960 MANHAY
Numéro Fase du Pouvoir Organisateur :1297

7 implantations scolaires :

- **Impl. de Grandmenil**, Rue A. Poncelet, Grandmenil, 1 à 6960 MANHAY
- **Impl. de Dochamps**, Rue du vieux Frêne, Dochamps, 24 à 6960 MANHAY
- **Impl. d'Oster**, Chemin des écoliers, Oster, 7 à 6960 MANHAY
- **Impl. d'Odeigne**, Rue du souvenir, Odeigne, 1 à 6960 MANHAY
- **Impl. de Malempré**, Rue Saint-Martin, Malempré, 35 à 6960 MANHAY
- **Impl. de Vaux-Chavanne**, Rue Villers de Chavan, Vaux-Chavanne, 13 à 6960 MANHAY
- **Impl. de Harre**, Rue du Châtaignier, Harre, 14 à 6960 MANHAY

Date présumée d'entrée en fonction : 01/10/2019

Nature de l'emploi¹ :

emploi définitivement vacant ; suite à une disponibilité pour convenance personnelle

emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : (à compléter)

et motif du remplacement : (à compléter) ;

emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le **1^{er} septembre 2019**:

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention du Collège communal de Manhay – Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY.

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae

- une lettre de motivation

- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois)

1. Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

- une copie des diplômes requis
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en oeuvre pour la réaliser.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame MOTTET, Echevine de l'enseignement :
anne.mottet@manhay.org - 0498/26.11.33

Destinataires de l'appel² :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur³.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

● Il s'agit d'un **premier appel**⁴ :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁵
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁶ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁶ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁵ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁴ Cocher le type d'appel.

⁵ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

⁶ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁷ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

Annexe 2 : Profil de fonction

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens :

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
10. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
7. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Conditions supplémentaires :

- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule
- être dynamique, empathique
- savoir faire preuve de déontologie

7. CREATION D'UNE ASBL POUR LA GESTION DU CENTRE SPORTIF LOCAL – ACCORD DE PRINCIPE, DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX ET APPROBATION DU STATUT ET DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu le chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation coordonné et plus particulièrement l'article L1234 ;

Vu le décret du 27 février 2003, publié au Moniteur Belge le 18 avril 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge le 04 avril 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans le cadre du décret précité du 27 février 2003, entamer une procédure de reconnaissance d'un Centre Sportif Local qui sera géré sous la forme d'une ASBL ;

Considérant que l'objectif du Centre Sportif Local est d'assurer une meilleure coordination entre les activités sportives organisées sur le territoire de la commune et d'apporter un soutien logistique aux clubs sportifs locaux ; Que pour obtenir la reconnaissance, il faut au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande ; Qu'à partir du moment où notre Centre Sportif Local est reconnu officiellement, nous aurons l'opportunité de solliciter des subsides qui couvriront partiellement nos frais de personnel ;

Considérant qu'il convient de nommer les représentants de la commune dans l'ASBL mais que l'article L1234-6 stipule que le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant que les Centres Sportifs Locaux (Intégrés) instaurés par le Décret du 27 février 2003 relèvent d'une cadre légal spécifique ;

Entendu la proposition du Collège de présenter 2 administrateurs représentant la commune et 5 délégués à l'assemblée générale (3 personnes de la majorité et 2 de la minorité) ;

Entendu le groupe « Avec Vous Manhay » proposer, comme administrateur, la désignation de :

- Monsieur Patrick LOOS

Entendu le groupe « L'Avenir Ensemble » proposer comme administrateur la désignation de :

- Monsieur Benoit LESENFANTS

Entendu le groupe « Avec Vous Manhay » proposer, comme délégués, la désignation de :

- Monsieur Marc GENERET

- Monsieur Geoffrey HUET

- Madame Anne MOTTET

Entendu le groupe « L'Avenir Ensemble » proposer comme délégués la désignation de :

-Monsieur Jérôme VOZ

- Monsieur Marc POTTIER

Vu les projets de statut et du Règlement d'Ordre Intérieur annexés à la présente délibération ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS ;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE et de l'Echevin Monsieur HUET G. ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- 1) Marquer son accord de principe sur la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif Local. L'ASBL existera dès la 1^{ère} Assemblée Générale constitutive.
- 2) Désigner les représentant de la commune dans l'ASBL comme suit :
 - a) En tant qu'administrateurs :
 - Monsieur LOOS Patrick
 - Monsieur LESENFANTS Benoit
 - b) En tant que délégués :

- Monsieur GENERET Marc
- Monsieur HUET Geoffrey
- Madame MOTTET Anne
- Monsieur VOZ Jérôme
- Monsieur POTTIER Marc

3) De marquer son accord sur le statut et le règlement d'ordre intérieur tels que présentés en annexes et de mandater les représentants communaux précités de présenter ceux-ci à la 1^{ère} Assemblée Générale constitutive pour approbation.

8. CESSION DE DROIT REEL POUR LE HALL MULTISPORTS, LA SALLE DE TENNIS DE TABLE, LA PISTE D'ATHLETISME, LES TERRAINS DE PETANQUE ET LE TERRAIN DE FOOTBALL B DE MANHAY DE L'ADMINISTRATION VERS L'ASBL VIA UN BAIL EMPHYTEOTIQUE – ACCORD DE PRINCIPE ET DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE.

Vu le décret du 27 février 2003, publié au Moniteur Belge le 18 avril 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge le 04 avril 2019 ;

Vu la délibération de ce jour marquant son accord de principe sur la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif Local ;

Considérant qu'une fois l'asbl créée, la priorité sera de céder les droits réels du hall sportif et des trois infrastructures extérieures au centre sportif envers cette ASBL pour une durée obligatoirement supérieure à la reconnaissance ;

Considérant que l'on peut intégrer la salle de tennis de table dans l' ASBL mais qu'elle ne peut pas faire partie des 3 structures "extérieures".

Considérant que la piste d'athlétisme, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay s'intègrent harmonieusement dans la coordination de l'ensemble des infrastructures participantes au Centre Sportif Local et qu'elles pourraient participer, même ponctuellement, aux actions destinées au grand public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord de principe sur la réalisation d'un bail emphytéotique au profit de l'asbl « Centre Sportif Manhay » en formation d'une durée de 99 années pour un canon annuel de 1 € et ce, sur les parcelles, propriétés de la Commune, cadastrées :
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2076 B (terrains de pétanque)
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2029 M5 (piste d'athlétisme – propriété de la Communauté Française gérée par l'AGI)
 - MANHAY 6DIV/Grandmenil Section B N°203M (terrain B de Manhay)
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2025 V2 (salle Gallère – tennis de table)
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°1991X (hall multisports)

- 2) De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de préparer le projet d'acte d'emphytéose et conditions liées et, à terme et après approbation dudit projet d'acte par une séance ultérieure du Conseil Communal, de représenter la Commune à l'acte en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 (publié au Moniteur Belge du 1^{er} janvier 2017).

9. REGLEMENT POUR L'ACCES A LA PISTE D'ATHLETISME - APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation coordonné et plus particulièrement les articles L1132-3, L1133-1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation coordonné et plus particulièrement l'article L 1122-30 (compétence générale du Conseil).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation coordonné et plus particulièrement l'article L1124-44 § 2 qui précise que le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.

Ils versent au directeur financier au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;

Vu nos délibération de ce jour concernant la mise en place d'une ASBL reprenant entre autre la piste d'athlétisme ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'accès à ladite piste récemment rénovée ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1) approuve le règlement d'accès de la piste d'athlétisme tel quel :

Art 1 : Le présent règlement est d'application pour la piste d'athlétisme de Manhay. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent la piste à quelque titre que ce soit, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché à l'entrée de la piste et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art.2 : L'accès à la piste est sécurisé par un système de contrôle d'accès par badge. Pour obtenir ce badge, il faut se rendre à l'administration communale durant les heures d'ouverture. Après signature pour acceptation du présent règlement, le badge sera remis à toute personne demandeuse de plus de 16 ans. Toute personne de moins de 16 ans devra être accompagnée d'une personne en possession du badge.

Art.3 : Le badge d'accès à la piste est obligatoire. Il est nominatif. Il est remis contre paiement d'une caution de 10€. Elle est valable 2 ans.

Art.4 : L'occupation de la piste est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ASBL Centre Sportif Manhay et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle. La piste n'est pas accessible durant les heures scolaires, ainsi que durant les entraînements du club d'athlétisme, à savoir le mercredi de 17h30 à 20h30 et le samedi de 14h à 16h30. En dehors de ces périodes, la piste est ouverte, en principe, de 9h à 23h. Elle est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'ASBL. Toute

modification de cet horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art.5 : L'occupant de la piste ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Art.6 : Le titulaire d'une autorisation d'occuper la piste ne peut céder sans l'accord de l'ASBL cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art.7 : L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est également responsable de toute personne qui l'accompagnerait sur la piste d'athlétisme.

Art.8 : Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les matériels et autres engins mis à la disposition des usagers sont utilisés sous leur responsabilité.

Art.9 : Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant à la piste elle-même, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art.10 : Les groupements utilisant la piste d'athlétisme devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'ASBL de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art.11 : Chaque personne ou groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement.

Art.12 : Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement (dangereux, agressif), nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement (moyennant remboursement de la caution de 10€). Toute personne contrevenante peut être priée de quitter la piste sur le champ.

Art.13 : L'entrée de la piste est interdite aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance (cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des surfaces sportives).

Art.14 : L'ASBL se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants. Il en est de même de toute personne dont le comportement manifeste son désir de troubler l'ordre et la bonne tenue des activités.

Art.15 : Il est interdit :

- de se livrer à des activités étrangères au sport pratiqué sur les sites prévus à cet effet;
- d'utiliser ou de déplacer le matériel sans l'accord de la direction;
- de consommer des boissons alcoolisées
- d'accéder à la piste avec des engins ou du matériel susceptibles d'endommager la surface sportive (rollers, ...);

- d'organiser des buvettes, de vendre de la nourriture ou des friandises en dehors de la cafétéria;
- d'apposer des affiches ou tout autre document dans les parties du hall qui ne sont pas prévues à cet effet;
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ainsi que d'utiliser les issues de secours à d'autres fins que l'évacuation d'urgence;
- par mesure de prévention contre l'incendie, d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes,...) et d'éviter l'apport de matériaux ou tissus inflammables.

Art.16 : En souscrivant au présent règlement, vous déclarez être en bonne santé et apte à la pratique de la course à pied. La pratique du sport se fait sous votre seule et entière responsabilité. L'administration, communale recommande, avant toute participation, un examen médical sportif préventif. L'administration se réserve également le droit de retirer l'accès à la piste à toute personne qui serait déclarée médicalement inapte.

Art.17 : Chaque utilisateur veillera à porter des chaussures de sport propres et adaptées.

Art.18 : Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art.19 : Le matériel éventuellement apporté sur la piste par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence sur la piste et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Art.20 : Afin de respecter l'environnement et les espaces naturels traversés, il est strictement interdit d'abandonner des déchets (papiers, emballages plastiques...) sur le parcours.

Art.21 : Le club ou l'utilisateur qui quitte la piste d'athlétisme alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux. Chaque utilisateur accédant à la piste est donc prié de badger et de refermer la porte d'accès derrière lui.

Art.22 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art.23 : L'utilisateur qui organise des activités sportives récurrentes devra adresser une demande d'autorisation à la direction accompagnée de toutes les dates et heures de réservations souhaitées et ce, pour le 1er avril de l'année de référence.

Art.24 : Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Art.25 : Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident, quelles qu'en soient la nature et l'origine, survenant à toute personne autorisée ou non autorisée (personne de moins de 16 ans non accompagnée, personne sans titre d'accès valable).

Art.26 : L'ASBL décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art.27 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.

Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.

Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

Respecter le matériel mis à disposition.

Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.

Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art.28 : Les réclamations éventuelles sont à adresser au Bureau exécutif de l'ASBL.

Art.29 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Art.30 : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre sportif fait partie intégrante et complète le présent règlement. Il est affiché dans le sas d'entrée du centre sportif et de la piste d'athlétisme.

- 2) Ce règlement sera publié et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra le jour de sa publication par la voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et 2
- 3) Désigne Mesdames DUBOIS et HOUET employées communales, en tant que gestionnaires de la caisse pour le paiement de la caution des cartes d'accès, conformément à l'article L1124-44 §2 du CDLD (paiement au comptant contre remise du badge. Ce paiement peut se faire en priorité par le bancontact ou en liquide).

10. VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE DECLASSE A LAFOSSE

Revu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant, à la demande des riverains les Consorts PONCELET, du déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 14 situé à Lafosse) d'une contenance mesurée de 01 are 20 centiares, joignant les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, route du Pachis, Lafosse, cadastrées Section A n° 135 A et 696 B ;

Vu le rapport d'expertise, établi en date du 10 mars 2019, par Mr François HUBIN conjointement avec le Géomètre des demandeurs Monsieur Benoît PERILLEUX, fixant la valeur vénale de cet excédent de voirie déclassé à la somme de 4.300 Euros ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019, marquant son accord de principe pour vendre cet excédent de voirie déclassé aux Consorts PONCELET, pour la somme de 4.300 Euros, hors frais augmenté du coût de l'expertise s'élevant à la somme de 151,25 Euros TVA comprise ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Frédéric MATHIEU ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 12 juin 2019 au 28 juin 2019 informant la population de la mise en vente de l'excédent de voirie susmentionné et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1.de vendre aux Consorts PONCELET, un excédent de voirie déclassé, d'une contenance de 01 are 20 centiares, jouxtant les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, Lafosse, cadastrées Section A n° 134 A et 696 B appartenant aux intéressés, tel que figuré sous liseré rose au plan de mesurage n° 2017095 dressé en date du 22 décembre 2017 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » ;

2.de consentir cette vente pour le prix de 4.300 Euros majoré du montant de l'expertise s'élevant à 151,25 Euros TVA comprise ;

3.d'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Frédéric MATHIEU.

4.que les frais inhérents à la présente vente sont à charge des acquéreurs.

Le Conseiller Monsieur DAULNE demande au Bourgmestre qu'il explique les raisons qui lui ont été transmises par Madame HARDY quant à son non-renouvellement en tant que Directrice des écoles communales.

La Bourgmestre Monsieur GENERET répond en lisant le mail de Madame HARDY : *«La raison pour laquelle je ne renouvelle pas mon détachement Décret 90 au 01/09/2019 : je n'ai pas confiance en toi et donc par conséquent par confiance dans le PO.»*.

Le Conseiller Monsieur DAULNE remercie le Bourgmestre pour sa transparence.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h54'.

La Directrice générale,

Le Président,
